

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID : 056-215600529-20190628-075-AU

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING RESERVE PLACE DE L'ANCIEN MARCHÉ RUE DE BRIELLEC

Le Maire de DAMGAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R.417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile,

Considérant l'instauration de zones bleues dans le centre bourg de Damgan,

Considérant la difficulté pour les salariés du centre bourg de trouver une place de stationnement pendant la saison estivale,

ARRETE

Article 1 : Parking réservé

Il est institué un parking réservé aux agents territoriaux et commerçants de la commune du 15/06 au 15/09 sauf dimanches et jours fériés et situé place de l'ancien marché rue de Briellec.

Le périmètre est délimité et matérialisé par des panneaux réglementaires.

Un macaron délivré par la collectivité est obligatoirement apposé sur le pare-brise et visible par tous.

Article 2 : Infractions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Tout véhicule présent dans les zones bleues sans dispositif réglementaire ou non conforme pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 3 : Application.

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Légalité et recours.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lorient à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le
ID : 056-215600529-20190628-075-AU

Article 5: Ampliation transmise à :

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Muzillac,

-La responsable du service de Police Municipale,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le vendredi 28 juin 2019.

Le Maire,
Jean-Marie LABESSE

